

mon
mémo

Contractuel

À la CASDEN, le collectif est notre moteur !

Comme plus d'1,6 million de Sociétaires,
faites confiance à la CASDEN !



L'offre CASDEN est disponible
dans les Délégations Départementales CASDEN
et les agences Banques Populaires.

Rendez-vous également sur casden.fr

Suivez-nous sur    

casden
BANQUE POPULAIRE

CASDEN, la banque coopérative de toute la Fonction publique

La prévention à l'école avec la MAE

Agréée par le ministère de l'Éducation nationale depuis 2008

Accidents de la vie courante et premiers secours

Apprendre à porter secours



Le Club des Super-Héros

3-11 ans

Support interactif en ligne

La MAE, votre partenaire prévention



- Interventions en classe
- Formations des équipes pédagogiques
- Outils pédagogiques

Rendez-vous sur l'onglet "Ressources pédagogiques"
sur mae.fr ou dans votre MAE.

Illustration : MAE, S.O. GIBERT • A.D.C. M.A. 5483.005 06-18

Accompagner petits et grands sur le chemin de la prévention



SOMMAIRE

Votre statut
p. 2-3

Situations des
non-titulaires
p. 4-5

Règlementation
p. 6 à 10

Droits syndicaux
p. 11

Mon avenir
p. 12-13

Métier
p. 14 à 31

Adhésion
p. 32-33



se-unsa.org

l'éditorial



Chers collègues,
Vous êtes des milliers à avoir été recrutés sur des missions d'enseignement, d'éducation ou d'orientation dans les collèges et les lycées. La façon dont l'administration vous considère est parfois inacceptable.

Pour le SE-Unsa, vous êtes des collègues à part entière. L'administration a des responsabilités à assumer et doit se soumettre à des règles de gestion transparentes, connues de tous. Au SE-Unsa, nous sommes à vos côtés pour vous défendre et vous informer. C'est pour cela que nous avons signé le protocole Fonction publique le 31 mars 2011 pour l'amélioration de vos conditions d'emploi et de travail. Le SE-Unsa veille à ce que la totalité de ce protocole soit respectée. Dans l'immédiat, ce fascicule vous permettra de vous faire une idée plus précise sur vos missions, vos contrats, votre rémunération mais aussi sur les dimensions du « métier ». Si vous avez des questions ou besoin d'informations supplémentaires, n'hésitez pas à contacter votre section locale du SE-Unsa.

Élise Capéran,
déléguée nationale Non-titulaires



*Le SE-Unsa veut, avec vous,
réunir toutes les conditions
pour bien vivre votre métier.
Stéphane CROCHET*

Syndicat des Enseignants-Unsa
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01 44 39 23 00 - Fax : 01 44 39 23 13
www.se-unsa.org



se-[unsa](http://unsa.org)



SE_Unsa

Votre statut

Vous êtes agent non titulaire de l'État, recruté par le rectorat ou la DSDEN sur un contrat de droit public. Vous êtes amené à occuper un emploi de professeur, CPE ou PsyEN car :

- *il n'y a pas de fonctionnaire disponible pour ce poste ;*
 - *il y a une nécessité de service ou un besoin occasionnel.*
- Cependant, l'État a fait des choix politiques et budgétaires et a installé des agents en CDD ou CDI sur des emplois permanents.*

La CDisation

Vous êtes recruté en CDD pour des durées pouvant aller de quelques semaines à l'année entière. Les textes prévoient qu'au-delà de 6 ans, si l'administration souhaite renouveler ce contrat, il ne peut l'être que pour une durée indéterminée (sauf programme de formation continue, de formation d'apprentis et d'insertion).

Attention

- Le CDI proposé peut prévoir une modification des fonctions. Dans ce cas, les nouvelles fonctions proposées doivent être du même niveau de responsabilités que celles exercées précédemment.
- Un CDI peut évoluer (temps de service) et vous pouvez refuser ; dans ce cas l'administration peut entamer une procédure de licenciement avec indemnités.

Comment calculer son ancienneté de service ?

Cette durée de 6 ans doit avoir été accomplie en totalité au sein du ministère

de l'Éducation nationale sur un poste d'enseignant, CPE, OU PsyEN. Les années effectuées dans des rectorats distincts s'additionnent.

À savoir :

- Les services accomplis à temps incomplet et à temps partiel sont assimilés à du temps complet, le calcul de l'ancienneté s'effectuant de date à date, sans proratisation liée au temps de travail.
- Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte à condition que l'interruption entre deux contrats n'excède pas 4 mois.

La titularisation

Pour être titulaire, il faut passer le concours correspondant avec le niveau requis.

Voir les détails p.12.

• Agent contractuel en situation de handicap

L'administration peut recruter une personne en situation de handicap en qualité d'agent contractuel. Si un emploi



est disponible, elle peut la titulariser sous réserve qu'elle justifie des diplômes ou du niveau d'études exigé des candidats aux concours externes et qu'elle soit reconnue apte, professionnellement, à exercer les fonctions demandées. Le contrat est passé pour une période d'1 an. Les contractuels recrutés bénéficient d'actions de formation. À l'issue du contrat, un entretien est organisé avec un jury et la titularisation est prononcée si la personne handicapée a fait la preuve de ses compétences professionnelles durant cette période probatoire.

CONTRAT À DURÉE INFINIE ?

CDI ne veut pas dire contrat à durée infinie. La Cdisation n'est ni une mesure d'intégration, ni une mesure de titularisation. Les personnels concernés restent des agents non titulaires de droit public. Le CDI écarte de la possibilité d'accès à une carrière (avancement d'échelon et de grade) et à une pension de fonctionnaire.

**Un doute,
une question,
un problème ?
Contactez-nous !**



Non-Titulaires Unsa

non-titulaires@se-uns.org



Situation des non-titulaires

L'Éducation nationale emploie environ 27 200 PsyEN, enseignants, CPE et professeurs documentalistes contractuels. Ce chiffre, en constante augmentation depuis 2005, a plus que doublé.

© akhenatonimages - fotolia



Des mesures pour stopper la précarisation

Après 2 années de discussions avec les ministères de la Fonction publique et de l'Éducation nationale, le SE-Unsa a signé un protocole, le 31 mars 2011, ayant pour objectif la sécurisation des parcours professionnels des agents contractuels. Deux avancées ont néanmoins pu être appliquées rapidement :

- la souplesse accordée à l'ancienneté requise pour obtenir un CDI ;
- l'accès à la titularisation à travers les examens professionnels et les concours réservés.

De nouveaux droits

De nouveaux textes, parus le 29 août 2016, ont eu pour but d'harmoniser les pratiques de gestion des rectorats. Quoi de neuf pour les contractuels ?

- **CDD conclu courant septembre** : s'il couvre l'année scolaire, alors ce contrat inclura les grandes vacances. Le contrat devra donc se terminer le 31 août de l'année suivante.
- **Période d'essai** : une période d'essai est possible dès lors qu'il y a changement d'établissement ou de discipline, voire de niveau pour le premier degré.
- **Lieux d'exercice** : possibilité d'employer des contractuels pour une durée d'1 an sur zone académique (second degré) ou départementale (premier degré) en étant rattaché administrativement à un établissement ou à une école.
- **Rémunération** : création de 2 catégories (catégorie 1 : licence ou plus ; catégorie 2 : n'ayant pas la licence) - cf p. 8 *Ma rémunération*
- **Réévaluation triennale** possible en fonction des résultats de l'entretien professionnel (cf p. 8 *Ma rémunération*).



L'AVIS DU SYNDICAT

Ces textes, même s'ils permettent une harmonisation des pratiques dans la gestion des contractuels, laissent trop de souplesse aux rectorats dans leur application. Les élus du SE-Unsa veillent à l'application concrète des dispositions prévues par le décret de 2016 dans les académies.



© akhenatonimages - fotolia



Bien lire mon contrat

Vous êtes recruté par le rectorat sur la base d'un contrat de droit public encadré par la loi 84-16 du 11 janvier 1984.

Il faut vous assurer que toutes les conditions citées dans votre contrat vous conviennent. Prenez bien le temps de le lire !

Il doit vous être remis dès sa signature et mentionner avec précision :

- vos coordonnées ;
- le ou les lieux d'exercice ;
- votre fonction ;
- votre discipline ;
- la date de début et de fin du contrat (mais il peut être prolongé par un avenant) ;
- si vous signez un contrat au cours du mois de septembre pour l'année scolaire, il doit prendre fin au 31 août ;
- la quotité de travail hebdomadaire (un contrat à temps incomplet peut vous être proposé) ;
- la période d'essai : elle dépend de la durée du contrat (pour plus d'infos nous contacter) ;
- la rémunération (*d-détails p.8*) : l'indice doit figurer sur le contrat ;
- la catégorie (1 ou 2).

DROITS POUR LES CONGÉS

- Tous les contrats auprès d'un même employeur comptent dans l'ancienneté pour l'ouverture des droits à congés.
- Le congé parental est pris en compte en totalité la première année, dans le calcul de l'ancienneté requise.
- Un nouveau congé sans rémunération est créé pour les lauréats des concours de la Fonction publique ou admis à un cycle préparatoire. En cas de non titularisation, le contractuel retrouve son emploi pour la durée restante du contrat.





Démission, sanctions ou licenciement

La démission

Vous devez respecter des délais pour prévenir votre employeur par lettre recommandée :

- 8 jours avant le terme du contrat pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois ;
- 1 mois pour un contrat supérieur à 6 mois mais inférieur à 2 ans ;
- 2 mois pour un contrat de 2 ans.

Attention : vous ne pouvez pas bénéficier, dans ce cas, des allocations chômage.

Le licenciement

L'administration doit communiquer son intention de vous licencier par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier doit indiquer les motifs du licenciement et préciser la date d'effet, compte tenu du droit à congé et du délai de préavis. Avant cette notification, l'administration doit consulter la CCP (commission consultative paritaire). Le licenciement ne peut intervenir qu'à l'issue d'un entretien préalable avec le chef d'établissement. Il incombe à l'administration d'essayer de reclasser le contractuel en CDI sur un poste équivalent avant de procéder au licenciement.

Lorsque le licenciement est prononcé pour un motif autre que disciplinaire, l'agent contractuel bénéficie d'une indemnité proportionnelle à son ancienneté.

Les sanctions disciplinaires

Le chef d'établissement peut procéder aux sanctions disciplinaires du 1^{er} niveau : l'avertissement, le blâme.

Pour les décisions individuelles et les sanctions disciplinaires telles que l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue sur salaire (maximum 6 mois pour un CDD), les CCP sont consultées (cf p.11). Vous avez droit à la communication de l'intégralité de votre dossier et à vous faire assister par un délégué SE-Unsa en cas de conflit.

L'AVIS DU SYNDICAT

Ne restez pas seul face à un litige avec votre hiérarchie.

Les militants du SE-Unsa sont là pour vous aider, vous conseiller, vous soutenir, vous accompagner dans toutes les démarches. N'hésitez pas à les contacter.

Les coordonnées de vos sections locales sont disponibles sur se-uns.org rubrique Notre réseau.



Ma rémunération

Le contrat fixe votre rémunération. Elle tient compte, en théorie, de votre niveau de diplôme et de l'indice choisi.

Grille de rémunération

Catégorie		Mini	Moyen	Maxi
		1 ^{ère} catégorie ⁽¹⁾	Indices nouveaux Salaire net mensuel	367 1 378 €
2 ^e catégorie ⁽²⁾	Indices nouveaux Salaire net mensuel	321 1 208 €	425 1 600 €	620 2 335 €

(1) titulaires d'une licence, maîtrise, master, DESS, DEA.
(2) personnels ne détenant pas le diplôme minimum requis (licence) pour enseigner dans les disciplines générales.

Chaque rectorat à sa grille de rémunération. Pour connaître la grille de votre académie, contactez votre section locale

Votre rémunération peut faire l'objet d'une réévaluation tous les 3 ans, en tenant compte de votre évaluation.

Les compléments de rémunération

Vous bénéficiez également de compléments de rémunération :

- l'Isae dans le 2^d degré ;
- l'Isae dans le 1^{er} degré ;
- les heures supplémentaires (calculées sur la base du taux des HSE des professeurs titulaires) ;
- l'indemnité de résidence selon votre zone ;
- des indemnités liées à certaines fonctions ;
- l'indemnité Rep ou Rep+ si votre établissement est codé comme tel ;
- le supplément familial de traitement ;

• une vacation horaire de 27,78 € pour les dispositifs « école ouverte » et « accompagnement éducatif » (sur la base du volontariat).

Attention : votre première paie peut consister en un acompte (80 % du salaire brut), avec régularisation le mois suivant. Le bulletin de salaire n'est édité qu'après la régularisation de l'acompte et le versement de la première rémunération.

Le cumul d'activités : c'est possible !

Pour connaître tous les détails, RDV sur : se-unsas.org

© Gamjai - fotolia



L'ÉVALUATION PROFESSIONNELLE

Elle sera composée de l'avis de l'inspecteur et de celui du chef d'établissement dans le 2^d degré. Elle aura lieu tous les 3 ans et sera l'occasion de faire le point sur les besoins de formation, la préparation aux concours et sur les compétences, mais conditionnera aussi l'avancement.

Le SE-Unsa demande que l'avancement triennal soit non conditionné par l'évaluation professionnelle.

L'action sociale

Voici les aides auxquelles vous pouvez prétendre :

- **Cesu garde d'enfants** ;
- **Chèques-vacances** ;
- **Prêts et secours** (mesures exceptionnelles pour faire face à une situation de crise) ;
- **Asia** (Action sociale d'initiative académique) si vous êtes en contrat depuis plus de 6 mois (selon les académies et le budget alloué : aide aux vacances, aux loisirs et séjours...) ;
- **Pim** (Prestations interministérielles) si vous êtes en activité depuis plus de 10 mois :
 - allocation aux parents séjournant en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant ;
 - allocation aux parents d'enfants en situation de handicap ou infirmes, âgés de moins de 20 ans ;
 - allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans ;
 - prestation séjours d'enfants (colonie de vacances, séjours linguistiques, centres aérés...) ;
 - subvention pour les repas pris dans les



© AROchau - Fotolia

restaurants interadministratifs, accordée aux agents en activité dont l'indice est inférieur à 559 (directement versée à l'organisme gestionnaire).

Pour davantage de renseignements, n'hésitez pas à contacter les assistantes sociales de la DSDEN de votre département d'exercice ainsi que votre section locale.

SITES À CONSULTER

- Notre site se-uns.org
- Le site des Cesu cesu-fonctionpublique.fr
- Le site des chèques-vacances fonctionpublique-chequesvacances.fr

Si vous venez d'intégrer la Fonction publique de l'État et que vous exercez la majeure partie de vos fonctions en zone urbaine sensible, l'État prévoit des aides à l'installation
aip-fonctionpublique.fr

Mes droits

Vous avez des droits en matière de santé, de vie familiale... Il faut bien les connaître.

Maladie « ordinaire »

Selon votre ancienneté, sur présentation du certificat médical, vous bénéficiez d'un quota de jours d'arrêt (une partie rémunérée à plein traitement, une autre à mi-traitement). Le calcul ne se fait pas en année civile, contactez-nous pour les détails.

Exemple :

- après 4 mois d'activité : c'est 1 mois à plein traitement et 1 mois à mi-traitement ;
- après 2 ans de services : 2 mois à plein traitement et 2 mois à mi-traitement ;
- après 3 ans de services : 3 mois à plein traitement et 3 mois à mi-traitement.

Maladie grave

Après 3 ans de services, si vous avez une maladie présentant un caractère invalidant et de gravité confirmée, qu'elle vous met dans l'impossibilité d'exercer votre activité et qu'elle nécessite un traitement et des soins prolongés, vous pouvez être en arrêt de grave maladie.

Il peut s'étaler sur 3 ans : 12 mois à plein traitement et 24 mois à mi-traitement.



©Hubaton - Fotolia

Enfant^(*) malade

Vous avez droit à 6 jours. Si vous élevez seul un enfant, 12 jours. Ils sont « proratisés » selon votre quotité de service.

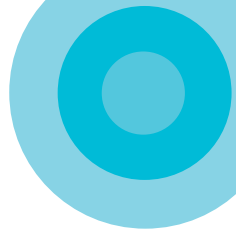
() Moins de 16 ans*

Décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un enfant

Vous avez droit à 3 jours ouvrables, plus le délai de route éventuel.

Congé de maternité, de paternité, d'adoption

Il faut avoir 6 mois de services. Il est rémunéré à plein traitement.



Mes droits syndicaux

Tout agent a le droit d'adhérer à une organisation syndicale et d'y militer. syndicale représentative. Elle entraîne une retenue d'1/30^e sur votre salaire.

- **La participation aux réunions d'information syndicale** sur le temps de travail (Ristt) est un droit. Dans les établissements du 2^d degré, elle est organisée sous forme d'une heure mensuelle, elle n'entraîne aucune perte de salaire. N'oubliez pas d'avertir votre chef d'établissement par écrit une semaine avant.

Si vous exercez en école, vous pouvez bénéficier de trois demi-journées par année scolaire. L'une d'elles peut être prise sur du temps de classe. Contactez-nous pour connaître les modalités.

- **La grève est un droit fondamental.** Le préavis est déposé par une organisation

- **Vous pouvez également participer à des stages syndicaux** (stage d'information et/ou de formation) sur votre temps de service dans la limite de 12 jours par an. Attention, il faut prévenir sa hiérarchie 1 mois à l'avance, convocation à l'appui.

Si vous souhaitez prendre contact avec les représentants Unsa à la Ccp, contactez votre section locale.

Les instances

Dans les établissements du 2^d degré

Le conseil d'administration (CA) vote l'autorisation de recruter des assistants d'éducation, leur quotité de service et leurs principales missions. Vous êtes électeur au CA si vous effectuez un contrat d'au moins 150 h dans l'établissement et vous êtes éligible si vous avez un contrat d'1 an. Saisissez-vous de cette opportunité pour peser sur les décisions qui vous concernent.

La Ccp

La commission consultative paritaire (CCP) est une instance obligatoirement consultée sur les décisions individuelles des personnels non titulaires. C'est un recours pour faire respecter vos droits en cas de licenciement, de sanctions disciplinaires ou de questions individuelles.

Quelles perspectives ?

Vous êtes agent contractuel sous contrat, mais vous pouvez, si vous le souhaitez, devenir agent titulaire de la Fonction publique.

Concours externes

Pour s'inscrire, il faut être titulaire d'un M1 et inscrit en M2 ou bien avoir un titre (ou diplôme) sanctionnant un cycle d'études post secondaires d'au moins 5 années.

Concours internes

Il faut justifier de 3 années de services publics et de la détention d'une licence ou d'un diplôme équivalent délivré par le ministère de l'Éducation nationale.

Le congé de formation

Vous devez justifier de 3 ans d'ancienneté (*voir les modalités de calcul p. 2*) et en faire la demande 4 mois avant le début du congé. L'administration doit répondre dans les 30 jours en motivant sa réponse. Si vous l'obtenez, vous serez rémunéré à 85 % du traitement brut.

Autorisation d'absence pour concours

Vous pouvez bénéficier d'autorisations d'absence, sans récupération, pour vous présenter aux épreuves des examens et concours auxquels vous êtes inscrits. Ces autorisations doivent au moins couvrir la durée de la session, augmentée de deux jours de préparation (joindre la copie de la convocation à votre demande). Il est demandé aux chefs d'établissement de « réserver à des circonstances tout à fait exceptionnelles les refus opposés à de

telles demandes d'autorisation d'absence ». Même à mi-temps, vous pouvez y prétendre. Le SE-Unsa revendique que ce soit un droit incontesté et non une autorisation d'absence !

NB : Le samedi et le mercredi sont considérés comme jours ouvrables.

Et après...

Lauréat des concours, vous serez nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire. Votre lieu d'affectation sera déterminé en fonction des vœux formulés, de votre place au concours, de votre situation familiale, de votre situation professionnelle antérieure, de votre éventuel handicap... Lors de votre prise de fonctions en tant que stagiaire, les services gestionnaires ne connaissent pas votre parcours professionnel. À ce titre, vous êtes tout d'abord classé au même échelon de la grille indiciaire que n'importe quel stagiaire. Le reclassement à un échelon supérieur interviendra en fonction du calcul de votre ancienneté de service.

Ce calcul peut être plus ou moins compliqué selon les situations. Contactez-nous à : non-titulaires@se-uns.org

L'AVIS DU SYNDICAT

Le SE-Unsa revendique une bonification suffisante pour les contractuels lauréats de concours internes, afin d'être nommés sur leur académie d'origine ;





FAIRE VALOIR SON ANCIENNETÉ

Suppression de la règle du butoir : une victoire syndicale ! Cette règle plafonnait le classement à l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui détenu en tant que contractuel. Les services accomplis n'étaient ainsi pas véritablement pris en compte lors du reclassement, et cela impactait considérablement la rémunération. Le SE-Unsa réclamait la suppression de cette règle depuis longtemps, et se félicite de sa mise en œuvre effective.

Laïcité

De par vos fonctions, vous êtes souvent confronté à des questions ayant trait à la laïcité. Sorties pédagogiques, restauration scolaire, congés pour fêtes religieuses, rencontre avec les parents... Que faire ? Que répondre ? Comment réagir ? Pour le SE-Unsa, la laïcité est une valeur emblématique.

C'est pourquoi le syndicat vous informe et vous accompagne sur le terrain.


Il vous aide à répondre avec une analyse des textes, des explications et vous précise les références grâce à un kit !

Le kit laïcité du SE-Unsa, c'est :

- des situations concrètes ;
- des textes de référence ;
- des conseils sur la marche à suivre ;
- des éclairages sur les textes ;

Pour le recevoir, inscrivez-vous sur se-unsa.com/kitlaicite

La laïcité avec le SE-Unsa, c'est aussi :

- des formations (adressez-vous à votre section locale) ;
- des interviews sur ecole.societe.org ;
-  un compte Twitter [@lalaicite](https://twitter.com/lalaicite) pour se tenir informé en temps réel.



Élèves en situation de handicap

La loi du 11 février 2005 a posé le principe que tout enfant en situation de handicap a le droit de suivre sa scolarité dans l'école ou l'établissement le plus proche de chez lui. Une vraie révolution pour les équipes enseignantes qui ont dû, souvent sans appui institutionnel, prendre en compte cette nouvelle réalité.

En effet les chiffres(*) sont là : 2/3 des élèves en situation de handicap sont scolarisés dans des classes ordinaires. Les enseignants ont souvent le sentiment d'être seuls face aux difficultés qu'ils rencontrent. En tant que professionnels, ils doivent obtenir de leur hiérarchie un accompagnement et un soutien.

La scolarisation d'enfants en situation de handicap impose des dispositions particulières. ASH, MDPH, PPS, RESS, CDAPH, AESH, AEEH, RSEH, Ulis, EMS, Dys, ce sont des centaines de sigles qu'il faut maîtriser si l'on veut accéder à la compréhension des situations. Ce sont de véritables modules de formation qui doivent être proposés en lien avec la présence d'enseignants spécialisés. Il est indispensable que les collègues aient connaissance des adaptations nécessaires en fonction des déficiences pour mettre en place leurs activités et donc établir des liens avec les différents partenaires notamment du secteur médical.

(*) Source : Repères et références statistiques sur les enseignements, la formation et la recherche, MEN 2015



© Jaren Wickburn - iStock



Le SE-Unsa tient à votre disposition un mémo spécial « Élèves à besoins éducatifs particuliers » pour aider et informer les enseignants. Pour distinguer difficultés scolaires et handicap, comprendre les parcours de prise en charge, s'y retrouver dans les sigles et les différents acteurs extérieurs à la classe mais impliqués dans ces défis... Demandez votre mémo auprès de votre section locale.



La vie de l'école primaire

La responsabilité de l'enseignant s'exerce bien au-delà de la pédagogie. L'enseignant doit 24 h hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves auxquelles s'ajoutent 108 h annuelles (APC, concertations, conseils d'école, formation continue). Il faut aussi travailler en équipe et préparer matériellement et administrativement ses temps d'enseignement. Petit tour d'horizon de la vie de l'école.

Les concertations

Ce sont 48 h par an qui sont consacrées aux travaux des équipes pédagogiques pour l'élaboration d'actions pédagogiques, pour la continuité entre les cycles, pour la préparation des APC, pour les relations avec les parents, pour l'élaboration et le suivi des PPS des élèves en situation de handicap.

- **Le conseil des maîtres** donne un avis sur tous les problèmes concernant la vie de l'école. Il doit notamment organiser les dispositifs d'aide aux élèves en difficulté.
- **Le conseil de cycle** regroupe les enseignants appartenant à un même cycle. Il réunit le directeur d'école, les maîtres des classes concernées, les remplaçants dans le cycle et les membres du Rased.
- **Le conseil d'école** est constitué pour 1 an et se réunit au moins 1 fois par trimestre. Sur proposition du directeur, il vote notamment le règlement intérieur de l'école et donne son avis sur le projet d'école.
- **Le conseil école-collège** est composé du principal, de l'IEN, des enseignants des écoles concernées et du collège. Il se réunit au moins 2 fois par an et établit un programme d'action.

L'ÉQUIPE ÉDUCATIVE

Elle comprend le directeur, les maîtres et parents concernés, les membres du Rased, éventuellement le médecin, l'assistante sociale et les Atsem. Elle se réunit dès lors qu'un élève rencontre des difficultés, qu'il s'agisse d'efficiace scolaire, d'assiduité ou de comportement.





La surveillance des élèves

Elle doit être continue. L'enseignant n'est jamais autorisé à s'émanciper de cette obligation, sous aucun prétexte.

• Dans l'école

Après avis du conseil des maîtres, le directeur établit le tableau des services de surveillance, concernant l'accueil 10 minutes avant le début de la classe, les récréations, la sortie des classes.

L'enseignant est notamment responsable des différents trajets entre la cour, la classe et la sortie de l'école.

Les élèves de maternelle doivent obligatoirement être remis aux familles ou à la personne désignée, par écrit, par le responsable légal de l'enfant.

• Les absences

L'enseignant doit vérifier la présence de ses élèves chaque demi-journée et s'assurer des motifs des absences. La tenue du registre d'appel est obligatoire.

• Les intervenants extérieurs

Lorsque l'intervention est ponctuelle, l'autorisation du directeur suffit. Si elle est régulière, elle fait l'objet d'une autorisation de l'IEP ou de l'IA-Dasen (voir règlement départemental des écoles). Même s'il fait appel à un ou des intervenant(s) exté-



rieur(s), l'enseignant reste maître de l'organisation pédagogique.

Les sorties scolaires

Que ce soit pour se rendre dans une infrastructure sportive ou pour vivre avec sa classe une expérience pédagogique hors de l'école, les sorties sont réglementées et, pour vous prémunir, il faut respecter les normes officielles. Détails sur se-uns.org Si vous sortez de l'école, l'autorisation du directeur est requise. Vous devez avoir un moyen d'alerter les secours, tout en étant à même de continuer à assurer la surveillance du groupe classe (autre adulte

Maternelle

UN CYCLE À PART ENTIÈRE

La maternelle forme un cycle unique. Elle est réinstallée comme une école à part entière, où l'on prend le temps d'apprendre à devenir élève, où l'on n'expose pas les enfants à des apprentissages prématurés et où l'évaluation est soucieuse de valoriser les progrès, sans perdre de vue la nécessaire liaison avec l'élémentaire pour faciliter la transition. L'école maternelle a les moyens de lever une partie des difficultés de compréhension : comprendre un texte narratif long et complexe, mémoriser la syntaxe et le lexique (mots et expressions), acquérir des connaissances sur le monde. Depuis la rentrée 2016, deux nouveaux outils permettent d'assurer le suivi des apprentissages et des progrès des élèves : le carnet de suivi des apprentissages et la synthèse des acquis de l'élève. Retrouvez les programmes et toutes les autres nouveautés sur la maternelle sur notre blog ecolededemain



accompagnateur, téléphone portable, etc.).

Seul le Samu est habilité à réguler, à distance, la prise en charge médicale d'une personne en détresse vitale. Il convient donc d'appeler le 15 (le 112 sur un téléphone portable) plutôt que les pompiers.

La sécurité des locaux et des équipements

L'équipe pédagogique a un rôle de prévention. Elle doit organiser des exercices d'évacuation 2 fois par an, dont 1 le mois de la rentrée. Les consignes doivent être clairement affichées et un registre de sécurité tenu.

Des documents sont à élaborer et à mettre à jour comme le :

- PPMS (Plan particulier de mise en sûreté) dont l'objectif est de mettre en place une organisation propre à l'école permettant d'assurer la sécurité des élèves face à un risque majeur, en attendant les secours (risques naturels ou technologiques).

- DUER (Document unique d'évaluation des risques) qui dresse l'inventaire des risques, en concertation avec l'ensemble des personnels, et prévoit des solutions.

Enfance maltraitée

Les enseignants se trouvant souvent en première ligne, ils doivent agir vite et avec responsabilité.

Dans chaque département, une procédure de signalement est établie. Elle est disponible sur le site de la DSDEN. Selon les situations, la procédure spécifie les destinataires de ce signalement. Il existe des



numéros d'urgence, dont le 119. Il doit être laissé visible pour les enfants.

L'obligation de signalement

Le signalement part avant tout de l'évaluation de l'enfant.

Le contenu du signalement

- Informations sur l'enfant : identité et âge de l'enfant, adresse, situation familiale, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale, résumé de l'évaluation pluridisciplinaire, éventuel certificat médical.

- Éléments justifiant le signalement : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, actions déjà menées (tous ces aspects doivent être décrits de façon objective, précise et chronologique ; préciser si la famille est informée du signalement).



Les intervenants à l'école

Le Rased

Le Réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté est composé de psychologues, de maîtres E et de maîtres G. Ces personnels interviennent auprès des élèves pour prévenir ou remédier aux difficultés durables d'apprentissage scolaire. Ils constituent également une ressource pour aider les équipes pédagogiques à mettre en œuvre des réponses adaptées à la variété des besoins des élèves.

Le service médico-social

Il est composé d'un médecin scolaire et d'une infirmière. Ce service couvre plusieurs écoles et collèges. Ils interviennent notamment pour les visites médicales obligatoires et pour la mise en place du projet d'accueil individualisé.

Les AESH

Ces personnels accompagnent certains élèves en situation de handicap pour qu'ils puissent accomplir leur parcours scolaire dans des structures ordinaires. Ils peuvent être présents auprès de l'élève toute la semaine ou seulement une partie.

L'enseignant-référent

Il est l'interlocuteur des toutes les parties prenantes du projet de l'élève en situation de handicap pour favoriser la coopération de tous. Il dirige notamment les réunions de l'équipe éducative.

L'aide administrative à la direction d'école

Il s'agit d'un personnel placé auprès du directeur destiné à faciliter la gestion administrative de l'école.

Les personnels territoriaux

Ils exercent plusieurs types de missions dans une école : entretien, temps périscolaires, garderie...

Parmi ces personnels, on peut mentionner également les Atsem présentes auprès des enseignants dans les écoles maternelles.

Les intervenants extérieurs

Ce sont des adultes qui sont autorisés à intervenir dans les écoles sur des activités précises comme l'EPS, l'éducation musicale ou les langues vivantes.





© Marco2811 - fotolia



Les instances

Les collèges et les lycées sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Plusieurs instances, dans lesquelles les enseignants sont présents, participent de la vie de l'établissement.

Le conseil d'administration (CA)

C'est lui qui fixe les grandes orientations mais aussi les règles et décisions qui organisent la vie des collèges et lycées. Le CA vote le budget de l'établissement et la répartition de la dotation horaire globale (DHG) qui entraîne les suppressions ou créations de postes.

Il adopte le projet d'établissement et le règlement intérieur. Il fixe également la programmation et les modalités de financement des voyages scolaires. Le CA est

consulté sur les mesures de suppression, de création de sections ou d'options.

Il se réunit au moins 3 fois par an. Les convocations et documents préparatoires doivent être envoyés au moins 10 jours avant (sauf urgence).

La commission permanente (Cp)

Elle instruit toutes les questions soumises à l'examen du CA.

Le conseil pédagogique

Il doit favoriser la concertation, faire des propositions d'organisation pédagogique et préparer la partie pédagogique du projet d'établissement.

Le Conseil de classe

Si vous êtes professeur principal de la



Le budget de l'établissement

Le budget est un acte technique mais c'est aussi et surtout un acte politique qui rend possible la mise en œuvre des choix d'un établissement. Les EPLE ont la responsabilité d'un budget propre dont ils décident de l'utilisation.

Le budget doit obligatoirement être voté par le CA et au plus tard le 30 novembre pour une exécution à partir du 1^{er} janvier. Au cours de l'année, une décision budgétaire modificative (DBM), votée par le CA, peut intervenir et modifier le budget initial. À partir des éléments connus

(dotations) et des prévisions pour l'année civile (nombre d'élèves, évolution des dépenses obligatoires, projets divers), le chef d'établissement et le gestionnaire préparent un projet de budget.

En amont, les enseignants doivent avoir fait connaître leurs besoins (crédits pédagogiques, projets, équipements) pour qu'ils soient intégrés au projet de budget.

Nous avons une publication numérique spécial budget qui décrit précisément les recettes et les dépenses. Pour la recevoir, contactez-nous.

classe concernée, vous devez y participer. Sinon, votre participation fait tout de même partie de vos missions.

Lorsque vous êtes absent, il est indispensable de fournir au professeur principal de la classe les informations concernant les élèves.

La CHS

La commission d'hygiène et de sécurité est obligatoire dans les lycées professionnels et technologiques ainsi que dans les collèges ayant une Segpa.

La CHS procède, au moins 1 fois par an, à des visites de locaux et surtout des ateliers. Elle peut faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement.



© Franck Boston - fotolia



MÉTIERS 2^D DEGRÉ

Le conseil de la vie lycéenne (CvL)

Il est présidé par le proviseur et est obligatoirement consulté sur les principes généraux de l'organisation des études, l'élaboration du projet d'établissement, du règlement intérieur, la sécurité...

Il se réunit, au moins, avant chaque séance ordinaire du CA.

Le comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC)

Il est chargé de préparer le plan de prévention de la violence et de définir un programme d'éducation à la santé et à la sexualité et de prévention des comportements à risques.

Le conseil de discipline

C'est l'organe disciplinaire concernant les élèves. Il est compétent quels que soient le lieu ou la faute commise.

Les personnels peuvent demander sa saisine par écrit au chef d'établissement.

ÊTRE ACTEUR DE MON CA

Le conseil d'administration (CA) est l'instance la plus importante de l'établissement. Il débat et vote la répartition de la DHC (heures d'enseignement), le budget de l'établissement, le règlement intérieur, les voyages scolaires, le programme de l'As... Autant de sujets qui vous concernent directement. C'est aussi un lieu de débat entre les différents acteurs de l'établissement : y siéger est l'occasion de porter la parole des personnels auprès de l'administration, auprès des représentants de parents et des élus.

Les élections au CA ont lieu avant la fin de la 7^e semaine de l'année scolaire. Vous votez si vous effectuez dans

l'établissement un contrat d'au moins 150 h annuelles. Vous pouvez vous présenter sur une liste si vous

êtes nommé pour l'année scolaire. Nous publions des documents explicatifs sur le fonctionnement du CA et de ses élections. Si vous décidez d'être candidat, les militants de terrain s'efforceront de vous aider au mieux dans votre démarche. Prenez contact avec votre section locale.



Surveillance et responsabilité

Les enseignants ont une obligation de surveillance des élèves. Elle implique non seulement la vigilance immédiate, mais aussi les mesures de prévention à prendre.

Au quotidien

C'est une obligation pour l'institution pendant toute la durée du temps scolaire même pour les élèves majeurs. Le règlement intérieur de chaque établissement en fixe les modalités et il appartient au chef d'établissement d'organiser la surveillance en lien avec les CPE. Les moments d'interclasse relèvent de la surveillance de tous les personnels. Les enseignants du 2^d degré ne sont, en revanche, pas chargés de la surveillance des récréations.

- **Au collège**, le règlement intérieur peut prévoir des autorisations pour se rendre directement sur les lieux de l'activité ou à en revenir individuellement, en début et en fin de journée scolaire.

Cette règle exclut les internes, les usagers des transports scolaires et les demi-

pensionnaires en fin de matinée ou début d'après-midi.

- **Au lycée**, le règlement intérieur peut autoriser les déplacements individuels de courte durée entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire sur la totalité du temps scolaire.

Voyages et sorties scolaires

Ils doivent avoir un fondement pédagogique et être organisés selon certaines règles :

- La programmation et les modalités de financement doivent être approuvées par le CA. Le budget du voyage doit notamment préciser la participation demandée aux familles et la prise en charge financière des accompagnateurs. Exerçant une mission au service de l'établissement, ces derniers n'ont pas à supporter le coût d'une activité prolongeant une action d'enseignement.

- Le nombre d'accompagnateurs nécessaire est fixé par le chef d'établissement en fonction de l'importance du groupe, de la durée du déplacement, des conditions du voyage etc.

© Artens - fotoia





Accompagner les élèves

L'idée d'accompagner les élèves dans leurs parcours et apprentissages n'est pas nouvelle, au contraire. Néanmoins, l'accompagnement est au centre de dispositifs hétérogènes dans le second degré.

L'AP au lycée

L'accompagnement personnalisé s'organise autour du soutien, de l'approfondissement et de l'aide à l'orientation. Rentrée 2018 : un test de positionnement est prévu pour les élèves de seconde, et l'AP sera centré sur le français et les maths. Chaque lycéen doit bénéficier de 72 heures par an, soit en moyenne 2 heures par semaine. Ces heures s'ajoutent aux heures disciplinaires. Les contraintes budgétaires créent souvent des groupes trop nombreux, voire de l'AP mené en classe entière.

L'AP au collège

Les heures d'AP sont intégrées aux horaires disciplinaires. Tous les élèves doivent profiter de l'AP au cycle 4. Le travail en groupe est facilité grâce à une dotation horaire supplémentaire créée par la réforme.

Devoirs faits

Mis en place en 2017, le dispositif (au collège uniquement), doit permettre aux élèves de bénéficier de créneaux d'emploi du temps dédiés aux devoirs et accompagnés par des enseignants, AED, service civiques ou associations.

La différenciation pédagogique

La mise en œuvre de l'AP au collège et au lycée nécessite de partir d'un

diagnostic partagé dans l'établissement sur les besoins des élèves. Ce travail doit être collectif, mené au sein du conseil pédagogique.

L'accompagnement personnalisé doit ensuite permettre de répondre aux besoins différents de l'élève. L'enjeu de l'AP est aussi de faire collaborer les enseignants autour d'objectifs et de compétences partagées, essentiels à la réussite scolaire. Pour le SE-Unsa, le collège doit ramener en son sein une part essentielle du travail des élèves, celle qui trop souvent distingue bons et mauvais élèves : les phases de consolidation des apprentissages.

L'AP est aussi l'occasion, en s'appuyant sur le socle commun, de penser plus globalement le travail des élèves sur le temps de la scolarité.

L'accompagnement au collège était jusqu'ici un maillon faible des pratiques pédagogiques. Il permet désormais de concevoir les liens entre école et collège, puis entre collège et lycée, autour de d'objectifs et de constats partagés.



© Antonio Diaz - fotolia



© charles taylor-fotolia



Les acteurs de mon établissement

Un établissement est une structure où évoluent plusieurs intervenants au-delà des enseignants, titulaires ou non. Ils ont chacun un rôle à jouer.

Le chef d'établissement

Avec ses adjoints, il est le représentant de l'État dans l'établissement. Il est votre supérieur hiérarchique et, à ce titre, fixe votre service dans le respect des règles statutaires.

Responsable du bon fonctionnement de l'établissement, il est chargé de mettre en œuvre les décisions du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne le budget et l'utilisation des moyens d'enseignement.

Le CPE et l'équipe de vie scolaire

Le conseiller principal d'éducation organise la vie scolaire au sein de l'établissement et coordonne l'équipe des assistants d'éducation.

Ensemble, ils assurent le suivi et la gestion des absences, les relations avec les familles, l'animation de la vie de l'établissement.

L'enseignant documentaliste

Il est responsable du centre de documentation et d'information. Il assure la formation des élèves à la recherche documentaire.

C'est un partenaire indispensable des autres enseignants pour de nombreux projets et dispositifs pédagogiques.

Les agents administratifs

Ils sont chargés de la gestion de l'établissement avec le secrétariat de direction et de gestion et avec un gestionnaire assurant l'organisation matérielle et financière de l'établissement.

Les personnels Attee

Ce sont les ajoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement tels des ouvriers d'entretien et d'accueil (loge, demi-pension, internat...) et des agents de laboratoire.

Les équipes mobiles de sécurité

Elles sont constituées d'agents aux parcours divers. Elles interviennent sur demande des établissements en cas d'incidents.

Le psychologue de l'Éducation nationale

Le PsyEN est rattaché à un CIO et a en charge un certain nombre d'établissements. Il intervient auprès des élèves, en lien avec les professeurs principaux, pour les informer et les conseiller sur leur orientation et leur poursuite d'études.

Le service médico-social

Il est composé d'un médecin scolaire, d'une infirmière et d'une assistante sociale. Ce service collabore au suivi éducatif de l'élève. Le CPE travaille en lien étroit avec ces personnels.



L'EPS au cœur

L'*EPS au cœur*, cela ne pourrait être qu'une formule mais, pour les enseignants de l'Unsa, c'est un leitmotiv.

L'Éducation physique et sportive ne se limite pas au sport. Elle s'en détache essentiellement sur ses finalités de compétition. En effet, le sport a pour finalités la performance et la victoire, en référence au modèle compétitif du plus fort, alors que les objectifs de l'EPS, clairement énoncés dans les textes officiels du collège et du lycée, visent une construction de l'individu afin de l'aider à gérer au mieux sa vie physique d'adulte, à atteindre une certaine autonomie dans les apprentissages.

C'est l'un des éléments incontournables de la continuité éducative vécue par nos élèves. Au-delà des heures de cours d'EPS, le sport scolaire permet le développement des activités sportives au sein des établissements scolaires.

Dans chaque établissement du second degré, l'association sportive (As) est une structure importante et permet aux élèves d'acquérir les valeurs de la pratique sportive telles que le respect mutuel et la tolérance, tout en améliorant leur hygiène de vie.

Composition et encadrement des As

L'As est une véritable association dont les membres sont divers et nombreux : chef d'établissement (membre de droit), enseignants d'EPS, associations de parents d'élèves, élèves eux-mêmes et autres partenaires éventuels. L'implication des élèves, dans la vie de l'association sportive ainsi que dans l'organisation des rencontres et des compétitions, est particulièrement encouragée.



L'encadrement de l'As est assuré par les enseignants d'EPS dans le cadre de leurs obligations de service (décret 3 h et circulaire d'accompagnement).

L'UNSS

Les associations sportives sont affiliées à l'UNSS (Union nationale du sport scolaire) qui peut afficher fièrement son million de licenciés, ce qui la place au 3^e rang français en termes d'adhérents. Le SE-Unsa est présent dans toutes les instances nationales et locales de l'UNSS.

L'UNSS, dans le cadre de son fonctionnement, privilégie entre autres l'équipe, l'esprit du sport, la mise en pratique des valeurs citoyennes, l'encadrement par des jeunes, la convivialité, les relations entre toutes les structures.

La reconnaissance des Jeunes officiels et des podiums aux championnats de France pour le baccalauréat est une avancée importante pour le SE-Unsa.



© contrastwerkstatt - fotolia

L'UNSS favorise le développement des relations avec le monde sportif en signant des conventions avec certaines fédérations sportives. L'UNSS initie diverses activités dans le cadre de son plan de développement 2016-2020 qui constitue un cadre de référence dans lequel vont s'inscrire les projets d'As ainsi que les programmes départementaux et académiques. Chaque As doit élaborer son projet spécifique. Ce projet doit être présenté au CA et rester en cohérence avec le projet pédagogique EPS.

Le collège

Plus de possibilités d'intervenir en petits groupes, plus de choix pédagogiques, plus de cohérence dans le travail mené avec les élèves au collège... ces demandes sont des leitmotiv pour les enseignants. La réforme du collège 2016 va dans ce sens. Chaque classe bénéficie de 3 h de marges-profs, pour travailler en groupes réduits. Dans un collège de 16 classes, cela repré-

sente 48 h. C'est une opportunité dont il faut se saisir. Le SE-Unsa a obtenu que le collège puisse choisir de donner un peu plus de marges-profs à un niveau de classe qui en aurait davantage besoin.

Attention aux accidents

La sécurité, pendant la pratique des activités physiques et sportives, est un objectif constant. La responsabilité des enseignants d'EPS concerne particulièrement l'état des équipements et l'organisation des lieux, les consignes données aux élèves, la maîtrise du déroulement du cours, le caractère dangereux ou non des activités enseignées. L'EPS est une discipline qui expose l'élève à de nombreux risques d'accidents. La formation doit mettre un accent fort sur la prévention et la conduite à tenir dans ces cas-là. Le SE-Unsa a élaboré des fiches pour vous aider. Vous pouvez les demander à eps@se-uns.org



La voie pro

La voie professionnelle prépare des jeunes aux diplômes du CAP, bac professionnel et BTS. Ces formations comprennent de l'enseignement professionnel intégré qui permet au système éducatif et aux PLP de conserver la maîtrise pédagogique tout en ouvrant la formation sur l'entreprise. Les PLP exercent principalement en lycée professionnel (LP) mais aussi dans d'autres structures :

- **la SEP** est implantée dans un lycée polyvalent avec un lycée général et/ou technologique ;
- **la Segpa**, intégrée au collège, met en œuvre des enseignements généraux et adaptés offrant aux élèves, de la 6^e à la 3^e, une préqualification professionnelle ;
- **l'Érea** est géré par la région comme les lycées, il est conçu pour accueillir des enfants en grave difficulté scolaire et sociale

ainsi que des jeunes adolescents handicapés ;

- **les CFA publics** sont rattachés à des EPLE ;
- **les UFA** (Unités de formation d'apprentis) sont des structures pour lesquelles les EPLE sont prestataires de services pour un CFA ;
- **les SA** (Sections d'apprentissage) sont des structures gérées par les EPLE ;
- **les Ulis** sont implantées dans certains LP pour accueillir des adolescents en

INDEMNITÉ

Si vous cumulez au moins 6 h d'enseignement dans des classes de premières, terminales, bac pro et de CAP, vous toucherez l'indemnité de cycle terminal (400 €). Elle est versée mensuellement.





situation de handicap qui peuvent tirer profit, en milieu scolaire ordinaire, d'une scolarité adaptée à leur âge et à leurs capacités.

La sécurité en atelier

Ateliers, laboratoires, cuisines sont identifiés par l'inspecteur du travail et le chef d'établissement. La sécurité y est une préoccupation permanente. Il faut évaluer et éviter les risques, remplacer ce qui est dangereux, prendre des mesures de protection collective, en priorité par rapport à des mesures de protection individuelle, donner des instructions appropriées. Il est aussi important de mettre en œuvre les gestes de premiers secours.

• Les machines

Le Code du travail oblige à mettre en conformité les équipements et machines ainsi que les conditions d'installation, d'utilisation et de mise en service. Selon le niveau de formation, les compétences et la maîtrise des matériels sont différentes⁽¹⁾. Une fiche de sécurité et une affiche de maintenance doivent être apposées sur chaque machine. Si une machine est jugée non-conforme, l'enseignant alerte le chef d'établissement et saisit la CHS.

• Les produits chimiques

La réglementation change, les étiquettes aussi ! Le règlement dit « CLP » (classification, labelling, packaging) a conduit à des changements⁽²⁾, à de nouveaux pictogrammes de danger.

Des consignes spécifiques à chaque produit, à la datation et à l'élimination des produits les plus anciens sont nécessaires.

(1) L'Ons a publié dans son rapport 2010 une étude relative à la spécificité de la filière mécanique dans l'enseignement professionnel.

(2) « La prévention du risque chimique dans les salles d'activités expérimentales des établissements du 2^d degré »

L'APPRENTISSAGE

Il s'agit d'une forme d'alternance qui associe une formation pratique en entreprise et une formation générale, technologique et pratique. Cet enseignement est dispensé par des formateurs qualifiés dans un centre de formation d'apprentis (CFA) ou section ou unité de formation en apprentissage d'un établissement public.

Pour le SE-Unsa, si l'apprentissage est l'une des quatre modalités de formation pour accéder à la certification, il ne constitue pas pour autant la réponse unique aux difficultés d'insertion des jeunes, en particulier les moins qualifiés.

Les PFMP

Toutes les formations professionnelles comportent des périodes de formation en milieu professionnel obligatoires, dont la durée varie en fonction du diplôme préparé. Ces périodes de formation en milieu professionnel font partie intégrante de la formation.

L'intérêt et l'efficacité des périodes de formation en milieu professionnel impliquent que les équipes pédagogiques mettent en place un accompagnement des élèves, incluant la préparation, le suivi et l'utilisation pédagogique de ces périodes. L'encadrement pédagogique d'un élève est comptabilisé dans le service du professeur pour 2 heures par semaine, dans la limite de 3 semaines par séquence de stage ou par séquence de formation en entreprise. Découvrez les modalités pour les PFMP avec la circulaire parue en mai 2016, sur notre site internet.



Le CPE et les élèves

L'action du CPE s'inscrit dans le projet d'établissement, la relation directe aux élèves et le travail avec les équipes pédagogiques.

Le projet d'établissement détermine la politique éducative de l'établissement. Il donne une cohérence d'ensemble aux activités et organise les relations avec son environnement. Le CPE participe à l'élaboration du projet d'établissement et à son évaluation. Dans l'espace social que constitue l'établissement, le CPE impulse le dialogue et les échanges, aussi bien avec les membres de l'équipe éducative qu'avec les jeunes. Sous l'autorité du chef d'établissement, il définit l'organisation de la Vie Scolaire et la répartition du travail.

Le projet « Vie scolaire »

Il n'a pas d'existence légale mais est souvent encouragé par les inspecteurs. Les CPE qui en construisent un essaient d'élaborer des actions afin d'améliorer certains domaines de la vie scolaire, en cohérence avec le projet d'établissement.

L'élève

L'activité principale du CPE est l'aide à la construction du projet personnel et professionnel des jeunes, en collaboration avec les enseignants. Il met en place les conditions de la réussite des élèves. Il favorise l'apprentissage de l'autonomie et de la responsabilité. Il coordonne et anime une équipe vie scolaire. Le CPE met en œuvre des situations permettant le



développement des compétences du socle commun de connaissances et de culture contribuant ainsi à leur évaluation et leur validation. Ces champs d'intervention font de lui un acteur incontournable de la « formation de la personne et du citoyen » (domaine 3) figurant dans le décret du 31 mars 2015. Le CPE peut participer à renseigner le livret de compétences.

Le conseil pédagogique

Il est présidé par le chef d'établissement. Il est composé d'enseignants (au moins 1 par niveau), 1 par champ disciplinaire, et 1 CPE. Comme l'a très justement écrit l'Inspection Vie scolaire « la présence des CPE dans les conseils pédagogiques est utile et donc appréciée de tous ».

Les conseils de classe et les profs principaux

Les CPE participent aux conseils de classe sans limitation, mais sans obligation réglementaire définie. Ils n'ont pas vocation à les présider. La collaboration entre les CPE et les professeurs principaux peut les amener à une gestion commune des heures de vie de classe et de projets.

Surveillance des élèves

Le chef d'établissement en délègue l'organisation au CPE. C'est le règlement intérieur de chaque établissement qui en fixe les modalités. Les élèves majeurs sont soumis aux mêmes règles que les autres. Les AED surveillent les récréations mais les moments d'interclasse relèvent de la surveillance de tous les personnels, enseignants compris.

Voyages et sorties scolaires

Suite aux attentats de 2015 et 2016, les modalités de voyages et sorties scolaires ont pu être modifiées. À vérifier auprès du

rectorat.

Réforme du collège, ça change quoi ?

Avec la réforme du collège, la semaine des élèves est passée passer à 26 h et cela a pour conséquence une augmentation du nombre d'heures d'études. Évidemment, les vies scolaires des établissements sont impactées par cette modification dans leur organisation car elles doivent accueillir plus d'élèves à certaines heures de la journée. Il semble que les difficultés soient inversement proportionnelles à la taille de l'établissement. On peut ainsi se retrouver sur une gestion priorisant les heures d'étude de début et de fin de journée sans oublier l'heure de début de pause méridienne, véritable « ballon d'oxygène » des collèges ayant un nombre élevé de demi-pensionnaires. Mais les établissements doivent trouver un point d'équilibre entre les emplois du temps des élèves et leur accueil par la vie scolaire.

LE PARCOURS CITOYEN

Il a pour but de transmettre et faire partager les valeurs de la République aux élèves. Rien de nouveau sous le soleil ! Les CPE ont toujours participé à l'éducation à la citoyenneté ! Les actions entreprises sont recensées dans l'EMC (éducation morale et civique) qui en constitue le fil rouge. Ce parcours veut donc travailler l'articulation entre enseignements et actions citoyennes. Il traduit une volonté de revaloriser les savoir-être par rapport aux savoirs ou savoir-faire.

on ne peut qu'adhérer !

Votre carrière, vos droits, votre classe, la vie de l'établissement : autant de sujets qui vous intéressent, vous questionnent, vous stressent...
Besoin d'y voir plus clair sur votre situation administrative, votre salaire, vos obligations de service ?
Besoin d'être accompagné et défendu dans toutes vos démarches administratives ?

(au plan national et/ou local) ;
● Un kit de bienvenue spécial adhérents : agenda, bloc-notes et calendrier dépliant.

Le SE-Unsa est là !

Pour :

- bénéficier d'un suivi personnalisé ;
- trouver un appui, une aide, un soutien grâce aux militants de proximité ;
- recevoir des infos utiles, en temps réel (magazine, newsletters...);
- partager des expériences et mutualiser des projets éducatifs et/ou pédagogiques.

Nos blogs



notremetier.se-uns.org



ecolededemain.wordpress.com

Les plus de l'adhésion

- Crédit d'impôt égal à 66 % de la cotisation syndicale ;
- Plusieurs modalités de paiement : chèque, carte bleue, prélèvements fractionnés jusqu'à 10 fois sans frais ;
- Espace adhérent dédié sur www.se-uns.org
- Remises sur des spectacles ou sur des abonnements, places de cinéma gratuites, accès à certains services ou prestations ;

adhésion en ligne



Nouvel adhérent

Nom d'usage : Prénom :
 Nom de naissance : Né(e) le :
 Adresse personnelle :
 Téléphone : Portable :
 Adresse mél :
 Nom et adresse de l'école/établissement d'exercice :

J'adhère au SE-Unsa,
date et signature :



Les informations recueillies ne sont destinées qu'au fichier syndical. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Mode de paiement

- Chèque à l'ordre du SE-Unsa.
- Prélèvements fractionnés(*) sur compte postal ou bancaire (joindre un RIB).
- Par carte bancaire sur www.se-unsa.org

(*) Formulaire à télécharger sur www.se-unsa.org/prelevement



COTISATIONS 2018-2019

Contractuel

indice <400	401 à 500	indice <500
105	137	171

Crédit d'impôt
66% du montant de votre cotisation

« Risques numériques, transfert de responsabilités avec le péri scolaire, vigipirate & état d'urgence... »

VOUS AVEZ LE DROIT DE SAVOIR
TOUTES LES RÉPONSES DANS LES CHATS LIVE SUR AUTONOME-SOLIDARITE.FR

Pour les ASL, la prévention est la première des protections
 Tout savoir sur l'Offre Métiers de l'Éducation sur www.autonome-solidarite.fr/adhesion et www.maif.fr
www.autonome-solidarite.fr

Autonome de Solidarité @Les_Autonomes

mgen*

GRUPE vyv

MA SANTÉ, C'EST SÉRIEUX.

J'AI CHOISI MGEN

MUTUELLE SANTÉ - PRÉVOYANCE

Floria Gueï et 4 millions de personnes ont choisi MGEN pour la confiance, la solidarité, l'accès aux soins de qualité et le haut niveau de prévoyance.

FLORIA GUEÏ
CHAMPIONNE
D'EUROPE DU 400M



MGEN, Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Fila, n°440 263 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.